

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nicolas Gillard, membre
M. Christian Pilloud, membre
Mme Hélène Cauderay, greffière a. h.

statuant sur le **recours CRH-08-004** interjeté le 29 septembre 2008 par **X**, à (ville),

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 17 septembre 2008, prononçant son second échec au module MSENS31 «Concevoir, mettre en œuvre, évaluer et analyser une situation d'enseignement/apprentissage» et l'interruption définitive de sa formation menant au Master en enseignement pour le degré secondaire I ou pour les arts visuels/ la musique aux degrés secondaires I et II,

a vu,

en fait

1. X est né le En 2002, il a obtenu un Diplôme d'arts visuels à l'Ecole cantonale d'art de Lausanne.
2. Le 19 mars 2007, la HEP a admis X en qualité d'étudiant en vue de suivre la formation initiale conduisant au Master en enseignement pour le degré secondaire I ou pour les arts visuels/la musique aux degrés secondaires I et II à partir de la rentrée d'août 2007.
3. Au cours du semestre d'automne 2007/2008, X a notamment suivi le module MSENS 31 «Concevoir, mettre en œuvre, évaluer et analyser une situation d'enseignement/apprentissage», dont le but est de poser les bases d'organisation générale de l'enseignement communes aux 23 disciplines du secondaire. Les modalités et les critères d'évaluation ont fait l'objet de consignes émises en septembre 2007 et ajustées par deux fois en octobre. Il y était notamment précisé que l'évaluation certificative comprenait deux volets : la présentation écrite d'une activité planifiée et un examen oral au cours duquel les candidats seront appelés à justifier leurs choix et à établir des liens entre les éléments théoriques vus dans le module, les observations et analyses faite dans les stages, sur la base de la planification rendue.
4. Suite à certaines questions posées par des étudiants, le responsable du module a, par courriel du 22 novembre 2007, apporté des précisions au sujet de la certification du module MSENS31. Il a en particulier indiqué que l'examen écrit se composerait de trois parties : une planification, un argumentaire de la planification et une analyse a posteriori référencée. La planification devait comporter les éléments figurant sous «Présentation de la planification»; l'argumentaire de la

planification servirait à expliciter, justifier et référencer les principaux choix opérés par le candidat; l'analyse a posteriori référencée aurait pour objet d'interroger ce qui s'est passé en regard de ce qui a été planifié (en reprenant les différents éléments figurant sous «Présentation de la planification»).

5. En décembre 2007, la direction de l'enseignement de la HEP a informé les étudiants du calendrier de l'année académique 2008/2009, comprenant notamment les dates de la session d'examens d'août/septembre fixées du 25 août au 5 septembre 2008. Ce calendrier a été laissé à la disposition des étudiants sur le site internet de la HEP.
6. Lors de la session d'examens de janvier 2008, X s'est présenté à la certification du module MSENS31. L'examen était sanctionné de 12 points au maximum. 7 points étaient nécessaires pour obtenir une note suffisante. X a obtenu, lors de cette session d'examens, un total de 3 points, qui lui a valu une évaluation de F. Il a ainsi enregistré un premier échec au module MSENS31.
7. X a décidé de se présenter une seconde fois au module MSENS31 lors de la session d'examens d'août/septembre 2008. Par courriel du 19 août 2008, il a indiqué au responsable du module qu'il avait certes été informé de la date et de l'heure de l'examen, mais n'avait reçu que peu d'informations quant aux modalités de l'examen et qu'il commençait à s'en inquiéter.
8. Par courriel du 20 août 2008, le responsable du module MSENS31 a indiqué à X que le délai de restitution du document selon les consignes données dans le cadre du module était fixé au 26 août 2008.
9. Lors de la session d'examens d'août/septembre 2008, X a obtenu 5.5 points pour son examen, ce qui lui a de nouveau valu une évaluation de F. Il a ainsi enregistré un second et dernier échec au module MSENS31. Une décision en ce sens lui a été communiquée sous la signature du Président du Comité de direction de la HEP en date du 17 septembre 2008.
10. Le 29 septembre 2008, X a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision du Comité de direction du 17 septembre 2008.
11. La HEP s'est exprimée sur le recours par un courrier daté du 23 octobre 2008. Ses déterminations ont été envoyées à X, qui, par son conseil Maître Y consulté entre temps, a déposé un mémoire complémentaire le 6 janvier 2009.
12. X (ci-après : le recourant) a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 17 septembre 2008 notifiant au recourant son second échec au module MSENS31 «Concevoir, mettre en œuvre, évaluer et analyser une situation d'enseignement/apprentissage» et l'interruption définitive de sa formation menant au Master en enseignement pour le degré secondaire I ou pour les arts visuels/ la musique aux degrés secondaires I et II.
2. La communication de l'interruption définitive des études a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (ci-après : LPA; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.

3. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission dans les dix jours qui suivent leur communication. Pour le reste, la LPA est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.

- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA); dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 let. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète de faits pertinents (art. 76 al. 1 let. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 let. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations du recourant. Or, conformément à une jurisprudence constante, l'autorité de recours appelée à revoir une décision prise en matière d'examens ou d'appréciation des prestations d'un étudiant restreint son pouvoir de cognition. Elle n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant (ATF 106 Ia 1 consid.3c). Elle vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
- III.1. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par le recourant est régie par le règlement du 14 février 2007 sur les études menant au Master en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I (ci-après : RMA-S1; disponible sur le site internet de la HEP). L'évaluation des modules fait l'objet des articles 34 à 48 RMA-S1. Selon ces dispositions, les modules font l'objet d'une évaluation formative et d'une évaluation certificative (art. 34). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant sur son niveau en cours de module, de stage de séminaire d'intégration semestriel et de préparation du mémoire professionnel (art. 35). L'évaluation certificative se réfère aux niveaux de maîtrise des compétences professionnelles requis par le plan d'études et se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants (art. 36 al. 1). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 36 al. 2). Elle peut se dérouler sous forme d'examen oral, d'examen écrit, de travail personnel ou de groupe, de présentation orale ou de bilan certificatif de stage (art. 38 al. 1). L'évaluation d'un module relève de la compétence du groupe de formateurs chargés des enseignements composant ce module (art. 40 al. 1 let. a). Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondant sont attribués (art. 44). Lorsque l'étudiant obtient la note F à la seconde évaluation d'un élément de formation, l'échec des études est considéré comme définitif (art. 46).
2. En l'occurrence, le recourant s'est présenté à deux reprises au module MSENS31 «Concevoir, mettre en œuvre, évaluer et analyser une situation d'enseignement/apprentissage» une première fois en janvier 2008, une seconde fois lors de la session d'examens d'août/septembre 2008. Il n'a pas recouru contre le premier échec, de sorte que celui-ci est entré en force et que seul l'échec à la session d'examens d'août /septembre 2008 peut faire l'objet du présent recours. Le recourant a échoué aussi bien l'examen de janvier que celui d'août/septembre. L'article 46 RMA-S1 limite à deux le nombre de tentatives. Le Comité de direction était par conséquent, en principe, fondé à prononcer l'échec définitif du recourant.
- IV.1. Le recourant se plaint du fait que les exigences pour la certification seraient restées floues jusqu'à la fin du semestre. Il relève que les critères d'évaluation ont fait l'objet de cinq communications

successives aux étudiants, la nouvelle version comportant chaque fois des modifications par rapport au document précédent, ce qui aurait semé la confusion dans l'esprit des étudiants. Il précise que deux étudiantes, Madame A et Madame B, ont adressé une lettre à ce sujet à la HEP en date du 21 février 2008.

2. La Commission constate que les dernières précisions concernant la certification ont été données le 22 novembre 2007. A cette occasion, le responsable du module a indiqué que l'examen écrit se composerait de trois parties. Il en a également précisé le contenu. Il ne semble pas y avoir eu de changements majeurs dans les critères d'évaluation dans les différentes versions remises aux étudiants; M. Z précise, pour sa part, que les critères ont fait l'objet de plusieurs commentaires et précisions durant le séminaire. Le recourant avait en outre la possibilité de se renseigner auprès de M. Z si certains critères n'étaient pas clairs, ce qu'il n'a pas jugé nécessaire de faire. L'examen de septembre 2008 étant soumis aux mêmes modalités que celui de janvier 2008, le recourant savait par conséquent depuis longtemps à quoi s'en tenir lorsqu'il s'est représenté à l'examen. Enfin, la lettre de Mesdames A et B concerne la session d'examens de janvier 2008, qui n'est pas l'objet de ce recours. Comme indiqué au consid. III.2., elle ne peut donc être prise en compte. Le grief du recourant doit par conséquent être rejeté.
- V.1. Le recourant invoque une violation du principe de l'égalité de traitement car il considère que les conditions d'évaluation formative n'étaient pas les mêmes entre les différents séminaires. En effet, le groupe de M. C aurait bénéficié d'une correction plus détaillée et d'entretiens individuels avec le professeur. En outre, il se plaint du fait qu'il n'a pu prendre connaissance des modalités de l'évaluation certificative que six jours avant la date de restitution du document écrit, alors que lors des sessions d'examens de janvier 2008 et de juin 2008, les étudiants avaient connu ces informations 56 jours, respectivement 60 jours avant le début de la session d'examens.
2. En vertu de l'article 8 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (RS 101 ; ci-après Cst), tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Une norme est contraire au principe de l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable n'est pas traité de manière différente. Cela suppose par ailleurs que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 123 I 241 consid. 2b p.243; Knapp B., Précis de droit administratif, 4^e éd., Bâle 1991, p.124 no 599; Moor P., Droit administratif, tome I, 2^e éd., Berne 1994, p.478 no 6.3.2.1)
 3. Pour déterminer s'il y a eu une violation du principe de l'égalité de traitement, il faut pouvoir comparer ce qui est comparable. Par la force des choses, les différents enseignants d'une même matière peuvent être amenés à aborder les sujets ou à corriger des travaux de manière légèrement différente, sans qu'il en résulte pour autant une inégalité de traitement entre les élèves. La Commission ne peut donc comparer la situation du recourant avec celle des étudiants du groupe de M. C, mais seulement avec celle des étudiants de son propre groupe. Or, en ce qui concerne l'évaluation formative, les étudiants du groupe de M. Z ont tous bénéficié du même retour d'information. Concernant l'évaluation certificative, la Commission ne peut pas comparer la session d'août/septembre 2008 avec les sessions d'examens de janvier et de juin 2008, puisqu'il s'agit de sessions différentes. Le principe de l'égalité de traitement n'a pas été violé en sorte que le grief du recourant ne peut pas être retenu.
- VI.1. Le recourant estime avoir été induit en erreur sur son niveau au cours du module. Pour l'évaluation certificative de janvier 2008, il a repris le modèle utilisé pour l'évaluation formative qui n'avait suscité que quelques commentaires de la part de M. Z. De plus, le recourant constate que le document contenant les motifs de son échec à la session de janvier 2008 n'accompagnait pas le courrier notifiant son échec à l'examen.

2. Comme indiqué au consid. III.2., la Commission ne peut entrer en matière sur de tels griefs, qui sont en rapport avec la session de janvier 2008, laquelle n'est pas l'objet du présent recours. Il incombait de plus au recourant de requérir en temps utile le document mentionnant les motifs de son échec à la session de janvier 2008 si celui-ci n'était pas joint à la décision considérée, ce que la HEP conteste au demeurant. Il ne pouvait se borner à attendre passivement que ce document lui parvienne, puis d'en tirer argument lors d'un échec ultérieur. Ces griefs sont par conséquent irrecevables.

- VII.1. Le recourant expose que l'évaluation du document écrit remis pour la certification de la session d'examens d'août/septembre 2008 est fautive. Il soutient en effet qu'il a mentionné plus d'une référence bibliographique, contrairement à ce que relève M. Z. Selon lui, sa référence au Grand cours sur le cognitivisme doit être prise en compte, dès lors qu'aucune consigne ne lui aurait été donnée; de plus, il estime qu'il méritait un plus grand nombre de points concernant la qualité de sa planification et l'analyse a posteriori. Il produit d'ailleurs à titre de comparaison le travail de Madame D, qui a utilisé les mêmes références bibliographiques et qui a réussi l'examen.

En outre, le recourant s'étonne du contraste entre les bonnes évaluations obtenues lors des stages pratiques et la mauvaise évaluation de son travail écrit.

2. En comparant les fiches de correction de l'examen du recourant et de Madame D, la Commission constate que Madame D n'a obtenu que 0,5 point de plus que le recourant sur son travail écrit. En effet, Madame D a cité trois références bibliographiques, ce qui lui permet d'obtenir 1 point sur 2; le recourant n'a cité qu'une référence bibliographique et il obtient donc 0,5 point sur 2. Comme le précise M. Z, le professeur formateur, le jury n'a pas considéré le contenu d'un cours comme une référence bibliographique, ce qui est aussi le cas chez Madame D. En outre, la référence à Hensler & Therriault n'a été retenue ni chez Madame D, ni chez le recourant. Sur la base du dossier, la Commission constate que le recourant n'a pas mentionné les cinq références demandées dans la consigne. Il ne mentionne effectivement, comme le relève la HEP, que Bloom. Sa référence au Grand cours sur le cognitivisme ne peut être retenue car la consigne, qui a été distribuée aux étudiants déjà en septembre 2007, demandait expressément des références bibliographiques; le recourant devait donc connaître les critères d'évaluation, sans que le professeur formateur ait besoin d'attirer son attention sur ce point. Dans ces conditions, il n'apparaît pas que l'appréciation de la HEP, qui a accordé au recourant 0.5 points sur 2, soit excessivement sévère. Par ailleurs, et comme indiqué au consid. II, il ne revient pas à la Commission de se substituer au jury pour se prononcer sur la qualité de la planification et l'analyse a posteriori. On relèvera à ce propos que les remarques de l'examineur, en particulier sur l'importance du «vide» et du «plein» ne s'appliquent pas au fond du propos, mais à la démarche pédagogique, qui ne ressort pas clairement de ce document. On ne discerne d'ailleurs pas de différence manifeste entre les critères de correction qui ont été appliqués à Mme D et ceux qui ont été appliqués au recourant.

Au demeurant, les stages ont pour but de mettre l'étudiant en situation réelle afin de pouvoir réagir en interaction avec les élèves. Ils se différencient des examens qui servent à certifier que les compétences requises pour la réussite du module ont été acquises. Ces deux aspects de la formation ne sont pas comparables et doivent être évalués selon des critères différents.

Les griefs invoqués ne peuvent donc pas être retenus.

- VIII.1. Le recourant se plaint du fait que le module MSENS31 ne prend pas en compte les spécificités de l'enseignement des arts visuels. Selon lui, ce nouveau module était mal maîtrisé et a nécessité de nombreux ajustements qui ont posé des problèmes pour les disciplines particulières telles que les arts visuels. La lettre de Madame A et de Madame B évoque aussi ce problème.

2. La Commission n'a pas à se prononcer sur le contenu des modules enseignés à la HEP, qui sont

d'ordre purement pédagogique. A supposer que les griefs du recourant soient avérés, on ne voit d'ailleurs pas en quoi ils seraient en relation de causalité directe avec son échec à l'examen. Il est en effet constant que d'autres étudiants, qui ont suivi le même module à la même époque, ont réussi à démontrer leur maîtrise des compétences associées à celui-ci.

D'ailleurs, il convient de souligner que le module MSENS31 concerne l'organisation générale de l'enseignement commune aux 23 disciplines du secondaire et n'a pas pour mandat de tenir compte des spécificités de chacune d'elles.

Le grief ne peut donc pas être retenu.

- IX.1. Le recourant explique que l'examen oral a été interrompu à deux reprises par des personnes entrant par erreur dans la salle de l'examen. Ces interruptions l'auraient perturbé dans sa réflexion lors de l'évaluation orale. De plus, le recourant estime que les questions du jury pendant son évaluation orale ne portaient pas sur les apprentissages, mais sur des aspects déjà validés pendant le stage.
2. La Commission constate que l'examen a effectivement été interrompu deux fois. Même regrettables, ces intrusions ont cependant été de courte durée (quelques secondes) et n'ont par conséquent pas été de nature à perturber de manière significative le cours de l'examen oral, ni à déstabiliser le recourant. Par ailleurs, le recourant n'expose pas en quoi les questions posées par les examinateurs auraient été sans pertinence pour juger de la maîtrise du module MSENS31. Ce grief doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable.
- X.1. Le recourant déplore l'absence du responsable du module, M. E, lors des deux sessions d'examen.
2. L'article 40 RMA-S1 expose que l'évaluation relève de la compétence du groupe de formateurs chargés des enseignements composant le module. Les membres du jury lors de la session d'examens d'août/septembre 2008 étaient M. Z et M. G, qui étaient aussi formateurs pour le module MSENS31. Le grief n'est donc pas pertinent.
3. Il y a ainsi lieu de constater que le recourant n'a pas satisfait aux exigences du module MSENS31 au cours de la session d'examens d'août/septembre 2008. Les dispositions réglementaires applicables prévoient que l'échec des études est définitif lorsque l'étudiant n'a pas réussi un élément de formation lors de sa seconde évaluation (cf. supra consid. III.1 et III.2). Elles ne laissent aucune liberté d'appréciation à la HEP, qui n'a d'autre choix que de constater l'échec définitif d'un étudiant qui échoue pour la seconde fois à un module.
- XI. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée doit être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, le recourant en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.-. Il n'a par ailleurs pas droit à des dépens.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 17 septembre 2008, prononçant le second échec de X au module MSENS31 «Concevoir, mettre en œuvre, évaluer et analyser une situation d'enseignement/apprentissage» et l'interruption définitive de sa formation menant au Master en enseignement pour le degré secondaire I ou pour les arts visuels/la musique aux degrés secondaires I et II, est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.
4. Il n'est pas alloué de dépens.

François Zürcher

Président

Hélène Cauderay

greffière a.h.

Lausanne, le 5 mars 2009

Conformément à l'article 92 al.1 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. Le recours s'exerce par écrit dans les trente jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision sur recours est communiquée :

- **sous pli recommandé au recourant** : Monsieur X, par son conseil Maître Y, adresse ,
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique;
- à la comptabilité du DFJC.